

Service du renseignement de sécurité

M. Yurko: Monsieur le Président, c'est précisément ce que j'ai l'intention de faire quand j'en aurai fini. Je compte faire ce que m'a conseillé le président du comité, soit soumettre mon cas au comité permanent des privilèges et élections. C'est justement ce que je compte faire. Je n'ai pas présenté tous mes arguments et je voudrais pouvoir terminer, car, selon moi, c'est très important. Si je n'ai pas le droit d'en appeler à cet endroit, où alors dois-je en appeler en tant que député, puisqu'on a sérieusement porté atteinte à mes privilèges et qu'en fait, j'ai été lésé dans mes droits? Où dois-je en appeler si ce n'est à la Chambre? C'est ce que je fais.

● (1600)

Je le répète, je m'élève contre cette décision qui m'empêche, en tant que député indépendant au Parlement, de participer activement à l'étude article par article du projet de loi C-9 en comité. En outre, n'est-il pas étrange que ces amendements, pour être présentés à la Chambre, aient été groupés de façon telle que je peux m'arrêter sur aucun en particulier? En dix minutes, il m'est impossible de discuter de 96 amendements ou quel qu'en soit le nombre, une fois groupés.

M. le Président: Pour être juste envers le député qui est à la Chambre depuis assez longtemps, il y a 175 amendements. La présidence a groupé uniquement les propositions qui visaient à supprimer les articles un par un. Le député voudrait-il bien aborder le problème à l'étude? La question du groupement des amendements dont nous sommes saisis est certes différente.

M. Yurko: Monsieur le Président, c'est peut-être le cas, mais je ne le crois pas. Lorsque les amendements seront regroupés comme vous l'avez dit dans votre déclaration . . .

M. le Président: La présidence n'est pas disposée pour le moment à entendre des commentaires sur le groupement des amendements. J'ai dit que j'inviterai plus tard les députés à donner leur avis sur la décision préliminaire. Si le député n'a rien à dire au sujet de cette question de privilège, la présidence donnera la parole à quelqu'un d'autre. Pour la dernière fois, le député a-t-il quelque chose à dire sur cette question de privilège? Nous parlerons du groupement des amendements plus tard dans la journée.

M. Yurko: Ce que j'essaie de faire comprendre à la Chambre, c'est qu'il y a eu atteinte à mes privilèges au comité et je veux éviter qu'il en aille de même à la Chambre. On a enfreint mes privilèges au comité et je veux simplement dire qu'en rendant une décision concernant l'étude des amendements, on s'attendrait à ce que vous teniez compte des députés indépendants. S'il y a eu atteinte à leurs privilèges au comité en ce qui concerne l'étude des amendements, il faut à tout prix éviter qu'il en aille de même à la Chambre.

M. le Président: Si le député croit qu'il peut obliger la Chambre à examiner le projet de loi article par article à l'étape du rapport parce qu'il n'a pas pu le faire au comité, il se trompe. Il n'a pas le droit d'imposer une étude article par article à la Chambre pour le moment. Si le député a des plaintes à formuler contre la conduite d'un président de comité, qu'il suive la procédure habituelle et fasse inscrire au *Feuilleton* une motion de censure contre celui-ci. Ce n'est pas une question de privilège.

M. Yurko: C'est pourquoi je propose la motion suivante:

Que la décision du président et les événements qui se sont déroulés au comité permanent de la justice et des questions juridiques par suite de cette décision qui porte une atteinte sérieuse aux privilèges d'un député, soient renvoyés totalement au comité permanent des privilèges et élections pour qu'il les étudie.

L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland): Monsieur le Président, je voudrais discuter d'un point très précis de la question de privilège du député. Il doit être bien évident à la Chambre que je ne me fais pas le défenseur des principes ou de l'idéologie du député, ni des attaches politiques qu'il a ou qu'il n'a pas. Il y a cependant un aspect qui me tracasse. J'espère me tromper sur le sens des paroles de la présidence. Par l'intervention que je fais en ce moment sur ce point très précis, je cherche en réalité à obtenir des éclaircissements et, de toute évidence, les bons éclaircissements.

J'espère que les propos de la présidence ne seront pas mal interprétés à l'avenir, au point qu'un député ne pourra plus soulever la question de privilège au sujet d'une séance ou de délibérations d'un comité, pour la pure et simple raison que le rapport du comité à la Chambre ne faisait pas état de ces circonstances particulières.

Permettez-moi de pousser la question à l'extrême. Supposons, par exemple, qu'un député comme celui qui vient de reprendre son siège assiste à une séance d'un comité d'où il se fait expulser par le comité ou son président. Je pense, monsieur le Président, que ce député aurait deux voies de recours. Selon moi, il pourrait revenir à la Chambre proposer une motion de blâme contre le Président ou l'ensemble du comité ou bien, sans contredit, lors du débat sur le rapport du comité, même s'il n'est pas question de cet incident au sein du comité, il aurait le choix de soulever la question de privilège.

Dans bien des cas, quand il s'agit d'infractions mineures concernant les privilèges, je pense que le Président opterait pour la solution facile et dirait qu'il n'a aucun moyen de savoir ce qui s'est passé au comité tant que ce dernier n'aura pas remis son rapport. Cela s'est fait déjà. Soit dit en toute déférence envers celui qui occupe en ce moment le fauteuil, il l'a fait à maintes reprises quand des députés ont voulu soulever la question de privilège ou invoquer le Règlement au sujet de ce qui s'était passé au comité. Il faudrait sûrement garder cette option, particulièrement dans le cas où un député se croyant lésé dans ses privilèges peut attendre l'étape du rapport à la Chambre pour soulever la question même si le rapport n'en parle pas.

Je ne suis pas trop sûr d'avoir bien saisi le point du député. Je crois comprendre qu'il n'a pas pu soulever au comité certaines questions qu'il se croyait parfaitement en droit de soulever. C'est certes là presque aussi grave que l'expulsion d'un député hors d'un comité. Si on l'empêche de parler au comité, il est aussi bien de ne pas y être. S'il ne peut prendre la parole parce qu'il est carrément expulsé par un président brusque ou arbitraire—et je ne dis pas que ce fut le cas ici—il a manifestement raison de se plaindre et de soulever la question de privilège. Toutefois, je crois que dans certains cas peut-être moins graves le Président de la Chambre des communes pourrait à juste titre invoquer la bonne vieille excuse